



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

MAY 12 1983

A/38/187
S/15752
9 mai 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

UN/ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 64 de la liste préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur, me référant à la note verbale datée du 20 avril 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir document A/38/163-S/15723), de déclarer ce qui suit :

"Comme on le sait, l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, dont sont membres tous les Etats du golfe Arabe, a tenu une session extraordinaire en vue d'examiner la question de la pollution occasionnée par le pétrole qui s'échappe de certains puits iraniens et qui provient de deux sources : d'une part le puits connu sous le nom de Norouz-3, dont les superstructures ont été détruites à la suite d'une collision avec un cargo, de l'autre les puits qui ont pris feu du fait d'opérations militaires menées dans la région.

Un cargo est entré en collision avec le puits Norouz-3 le 27 janvier 1983 sans que l'Iraq ne soit en cause. L'Iran n'a formulé des observations sur la question de la pollution occasionnée par la destruction de ce puits que longtemps après l'événement, contrevenant ainsi à l'obligation que lui impose la Convention régionale de Koweït sur la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution d'informer immédiatement le Conseil de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin de toute pollution accidentelle.

* A/38/50.

L'Iraq a précédemment déclaré cette région zone d'opérations militaires où toute activité est interdite. Cette déclaration est, bien entendu, conforme aux règles du droit international applicables en temps de conflit armé qui ont pour objet de limiter les souffrances causées par ces conflits et d'épargner à l'humanité les conséquences éventuelles d'opérations militaires. La pollution qui a découlé du refus d'autres parties d'être liées par cette déclaration en est un exemple. De ce fait, l'Iraq a été obligé de s'opposer à toutes les activités de l'Iran dans cette région, y compris l'exportation de pétrole.

L'Iraq s'est vu contraint de publier cette déclaration car l'Iran a persisté avec obstination à poursuivre l'agression qu'il a lancée contre l'Iraq le 4 septembre 1980. La position de l'Iraq est fondée sur le droit des Etats à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Le véritable responsable de la pollution qui sévit dans le golfe est l'Iran, qui a rejeté toutes les propositions de paix avancées par l'Iraq ainsi que tous les efforts de médiation déployés au niveau international en vue d'instaurer la paix entre les deux Etats, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés ou de l'Organisation de la Conférence islamique.

En conséquence, le problème de la pollution dans le golfe Arabe, qui a été occasionné par l'écoulement de pétrole iranien, n'est pas d'ordre technique, comme il l'a été dans les cas de pollutions qui se sont produits ou qui se produisent dans d'autres régions à la suite d'accidents. Il s'agit plutôt d'une des conséquences de la guerre que l'Iran persiste à mener contrairement aux vœux et aux intérêts des peuples de la région et au mépris de l'opinion publique internationale tout entière.

Quand bien même on réussirait à présent à le résoudre, ce problème est susceptible de se poser à nouveau à tout moment aussi longtemps que les opérations militaires se poursuivront. On ne saurait donc l'aborder dans un cadre exclusivement technique. En outre, les organismes techniques qui ont étudié la situation et qui ont fait des efforts louables pour en déterminer la nature, les effets et les solutions techniques possibles, ne sont pas en mesure, par elles-mêmes, de jeter les bases appropriées à la solution de ce problème, qui comporte des éléments politiques et militaires extrêmement délicats.

Au cours de cette session, la délégation iraquienne a fait preuve d'une souplesse entièrement conforme à la logique, aux règles du droit international et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Outre ses appels répétés à la paix et malgré l'agression persistante de l'Iran, l'Iraq a accepté un cessez-le-feu partiel sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre la réparation des puits dont s'échappe le pétrole.

En revanche, la position de la délégation iranienne lors des entretiens du Koweït était un tissu de mensonges et de ruses. L'Iran a rejeté les conditions raisonnables et naturelles qui lui ont été proposées en vue de régler le problème et a insisté pour que l'Iraq suspende ses opérations militaires dans la région et pour être le seul à entreprendre des opérations dans la zone du puits sans contrôle ni garanties propres à empêcher l'exploitation de la situation à d'autres fins. C'est là une position étrange, qui n'est fondée ni sur la logique ni sur la coutume et dont l'objectif fondamental est de continuer à détruire les installations économiques iraqiennes et de priver l'Iraq de son droit naturel d'exporter son pétrole à partir des ports du golfe.

L'Iraq a adopté cette position, qui implique de sa part des sacrifices du fait de son effet défavorable sur l'équilibre des forces dans le conflit qui l'oppose à l'Iran, en réponse à l'appel lancé par ses frères arabes du golfe et dans le souci de protéger les intérêts de ces derniers et les intérêts de la communauté internationale. N'était-ce le fait que ces intérêts soient liés au problème et que l'Iraq s'en préoccupe, la position qu'il aurait adoptée naturellement, conformément au droit à la légitime défense, serait de persister à ne pas permettre au régime iranien de réparer ces puits afin d'infliger le préjudice le plus grave et le plus vaste possible à ce pays et à ses intérêts et pour riposter contre sa politique d'agression et sa persistance à prolonger la guerre.

Conformément à sa position de principe et à son sens des responsabilités à l'égard des peuples de la région et du monde, l'Iraq déclare une fois de plus être prêt à suspendre, sous contrôle international, les activités militaires dans la région, fût-ce sur tous les fronts de bataille avec l'Iran, et à contribuer d'une manière concrète et efficace à résoudre les problèmes de la région et à en éliminer tous les dangers.

L'Iraq a accepté les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le cessez-le-feu et tous les efforts de médiation déployés sur le plan international; c'est maintenant à l'Iran qu'il appartient de respecter la volonté de la communauté internationale et de reconsidérer son attitude, qui est incompatible avec les règles les plus élémentaires du droit, afin que les peuples de la région puissent vivre en paix et entreprendre des activités constructrices sous la protection de la loi".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Riyadh S. AL-QAYSI
